

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales
et du Conseil Juridique - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 1605

COMMUNE D'AMAGNEY
FORAGE DE "LA MONTOILLOTTE"

♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique
de l'instauration des périmètres de protection

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral DCLE/4B/n°3958 du 18 août 2000 autorisant la commune d'Amagney à dériver les eaux souterraines pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune d'Amagney en date du 31 mars 2005 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques - CoDERST- en date du 25 janvier 2007 ;

VU le document ci-annexé en date du 5 février 2007 produit par le maire de la commune d'Amagney exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2513 du 23 mai 2005 portant délégation de signature à Mr Bernard BOULOC, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- La mise en place des périmètres de protection immédiate et éloignée autour du captage ;

ARTICLE 2 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la parcelle n°157 - section A - lieu dit "Les Champs du Pousot", sur la commune de VAIRE LE PETIT.

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 3-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n°157 et 159 section A lieu dit "Les Champs du Pousot", sur la commune de VAIRE LE PETIT.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune d'AMAGNEY.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 3-2 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes d'AMAGNEY et de VAIRE LE PETIT conformément aux indications du plan de situation joint en annexe du présent arrêté.

② Prescription

- Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

SECTION II : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune d'AMAGNEY a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis aux maires d'AMAGNEY et de VAIRE LE PETIT en vue de :

- Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;

- Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes d'AMAGNEY et de VAIRE LE PETIT, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Est annexé au présent arrêté un document en date du 5 février 2007 produit par le maire d'AMAGNEY, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION

- ✓ Le Maire de la commune d'AMAGNEY ;
- ✓ Le Maire de la commune de VAIRE-LE-PETIT ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

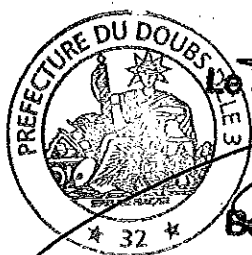
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le
Le Préfet,

26 MARS 2007

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

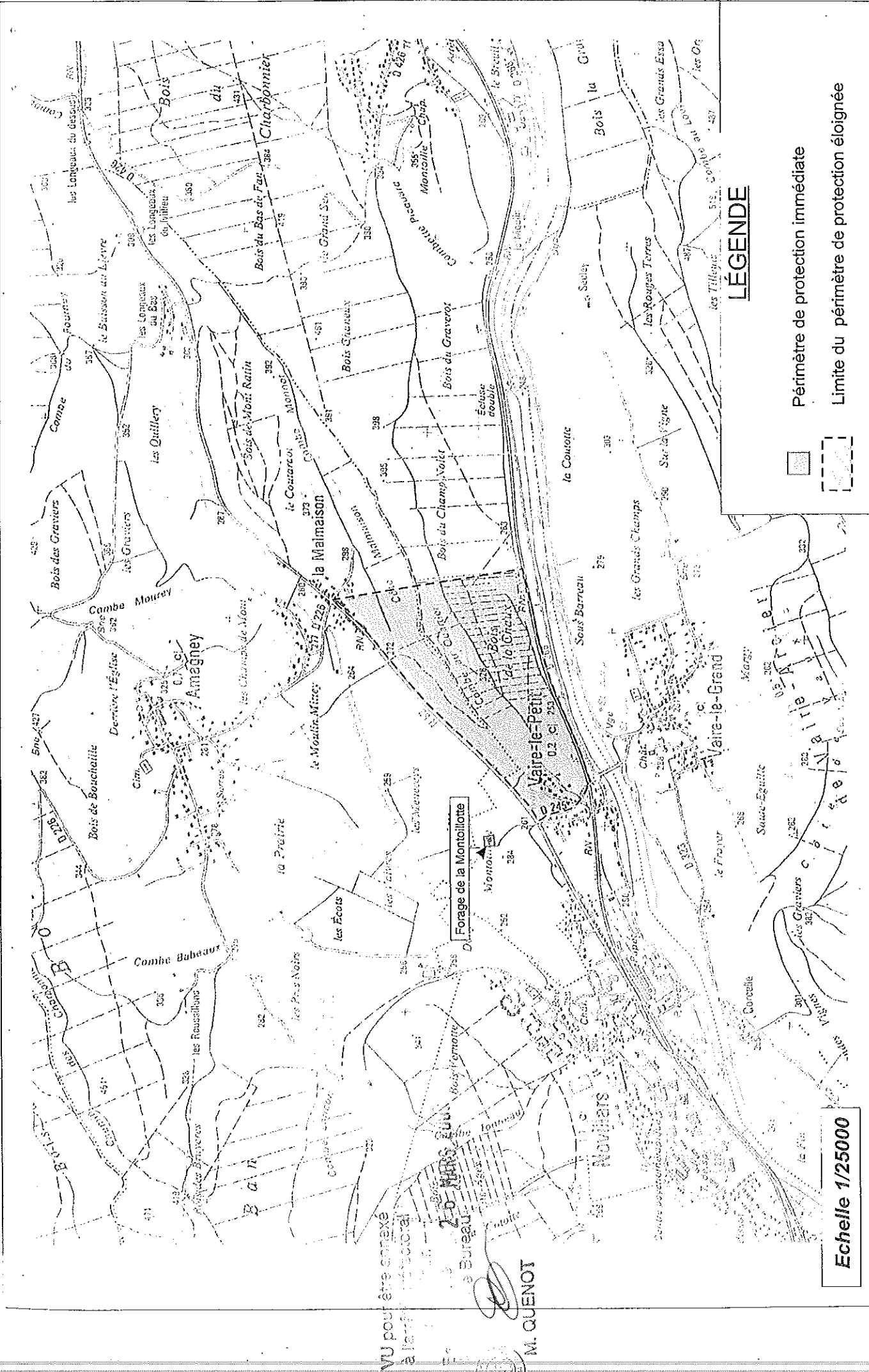


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC



Figure 9 : Limite du périmètre de protection éloignée de la Montoillote



LÉGENDE

- Périmètre de protection immédiate
- Limite du périmètre de protection éloignée

Echelle 1/25000

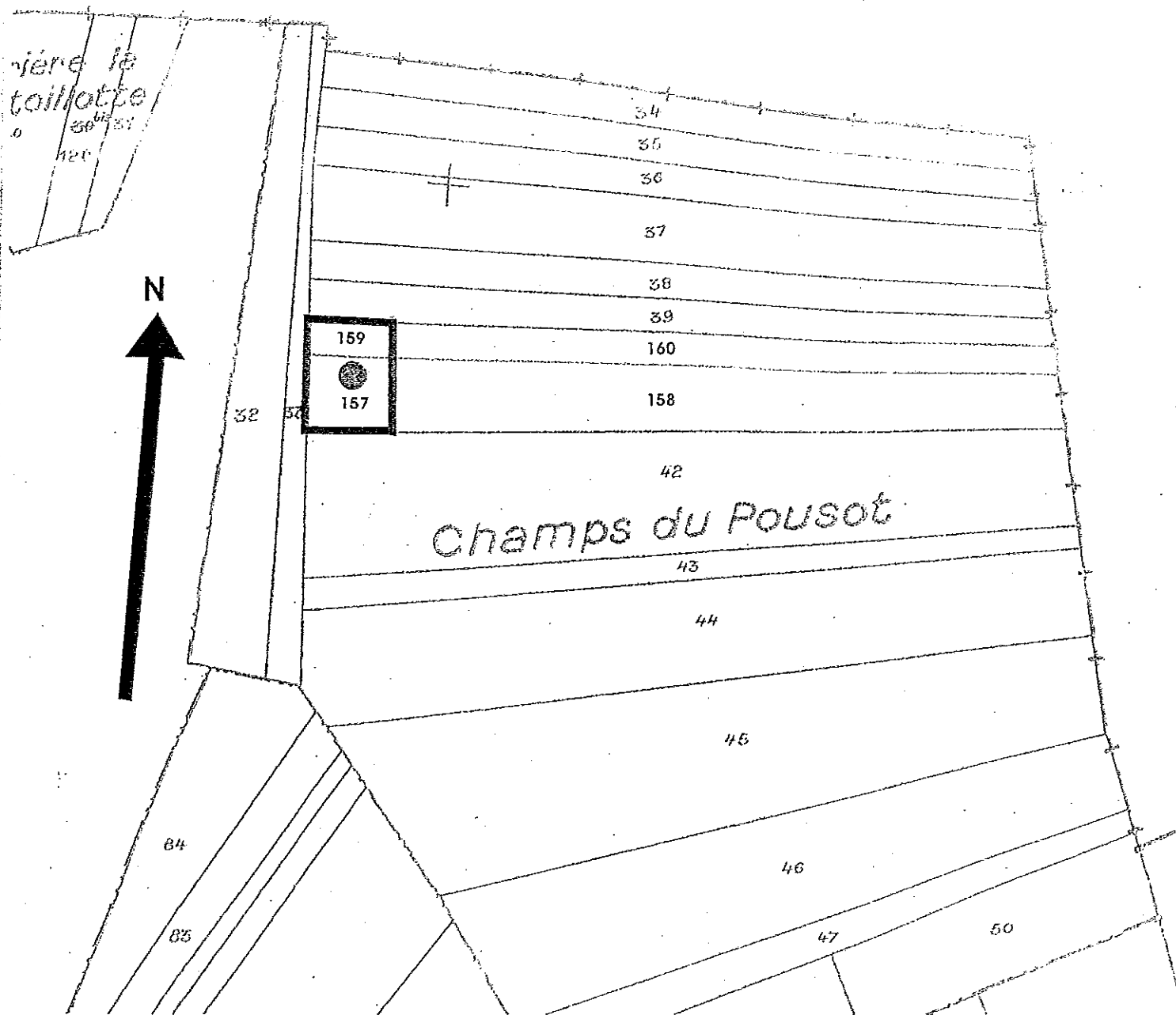
M. QUENOT

Plan parcellaire

COMMUNE
DE VAIRE LE PETIT

Section. A

Echelle : 1 / 1 250



— Périimètre de protection immédiate



Forage de La Montoillotte

VU par le Bureau annexe
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Bureau le 26 MARS 2007
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

ETAT PARCELLAIRE - Commune de Vaire le Petit

Etabli le : 13/04/2005

Corrigé le : 13/03/2007

N appel	Nom	Section
1	Commune d'Amagney	A
Nature du bien	Date de naissance	N d'ordre au plan parcellaire
Propre	Lieu de naissance	157
	Nom du conjoint	Commune
		Vaire le Petit
	Adresse	Lieu-dit
	8 rue Pompe	Les Champs du P
	Code postal	Superficie totale de la parcelle
	25220	2 a 75 ca
	Ville	Périmètre
	AMAGNEY	Immédiat

N appel	Nom	Section
1	Commune d'Amagney	A
Nature du bien	Date de naissance	N d'ordre au plan parcellaire
Propre	Lieu de naissance	159
	Nom du conjoint	Commune
		Vaire le Petit
	Adresse	Lieu-dit
	8 rue Pompe	Les Champs du P
	Code postal	Superficie totale de la parcelle
	25220	1 a 29 ca
	Ville	Périmètre
	AMAGNEY	Immédiat

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

du jour

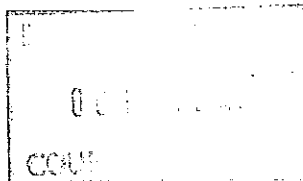
26 MARS 2007

Bureau



M. QUENOT

Amagney le 06.02.2007



M. Jean-Pierre FOSTEL

Maire d'Amagney

8 Rue de la Pompe

25220 Amagney

à

M. le Directeur Départemental des affaires
sanitaires et sociales

3 avenue Louise Michel

25000- Besançon

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine. La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du code de la santé publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement ;
- d'éviter le rejet de substance polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du forage de la **Montoillote** répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable d'Amagney soit aujourd'hui une population de près de 700 habitants.

C'est pourquoi la commune s'est **d'Amagney** s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elles s'inscrivent dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de

Fait le 05.02.2007

A Amagney

25 JANV 2007

